

Annexe n°10 Mesures de restriction des usages agricoles de l'eau à partir de retenue en travers de cours d'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepense, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages économiques

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des prairies de graminées		interdit de 10 h à 18 h	interdit de 8 h à 20 h	Interdit				x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) sans système d'irrigation localisée		Autorisé	interdit de 10 h à 18 h	Interdit de 8 h à 20 h				x
Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage sans système d'irrigation localisée		Autorisé	interdit de 10 h à 18 h	interdit de 9 h à 20 h				x
Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)	Prévenir les agriculteurs							
Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)			Autorisé					x
Abreuvement des animaux			Pas de limitation sauf arrêté spécifique					x